

VD_OMNI FO.2005.0014 vom 25. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2005.0014

FR: VD_OMNI FO.2005.0014 du 25 septembre 2006

IT: VD_OMNI FO.2005.0014 del 25 settembre 2006

Regeste

A., B., C., D. /Département de l'économie Section juridique, Service de l'agriculture | Retenues confirmées sur les paiements directs; l'ensemble des éléments suffit à constater que les contrats successifs de société simple présentent les indices concordants d'une simple simulation, destinée à entraîner une diminution du revenu et de la fortune déterminante par l'application des art. 22 al. 4 et 23 al. 4 OPD.

Erwägungen

E. 1

et 2, l'art. 3 al. 1 et 3 LPA, ainsi que les art. 1 al. 2 et 4 al. 2 OPAn (chiffre 2). Enfin, elle a informé le recourant qu'elle procéderait à un nouveau contrôle sans avertissement (chiffre 3). [...] E. Le 21 janvier 2003, le tribunal a procédé à une inspection locale de l'exploitation litigieuse, en présence de l'intéressé et de son conseil, de MM. C. _____ et D. _____ du Service vétérinaire, de M. E. _____ du Service de la conservation de la faune et de la nature, de MM. F. _____ et G. _____ pour la municipalité de 2*****et de M. H. _____, inspecteur du bétail. AX. _____ a produit à cette occasion un document attestant de son inscription pour l'"AQ-Viande Suisse" auprès de l'Union Suisse des Paysans (USP). M. E. _____ a produit, entre autres documents, une photographie prise le 11 novembre 2002 à l'intérieur du bâtiment adjacent au parc montrant que la hauteur du lisier, qui servait également de litière, avoisinait la limite supérieure du muret destiné à séparer la litière de la crèche située en contrebas. Au cours de son inspection, le tribunal a constaté que le bâtiment adjacent au parc était, au moment de sa visite, affecté à la stabulation libre. Dans cette aire, le tribunal a remarqué la présence d'une petite dizaine de bêtes. S'agissant du bâtiment ancien, les trois boxes abritaient respectivement une vache et deux veaux, trois moutons et deux vaches. Quant à la stabulation libre située entre la stabulation entravée et la porcherie, elle contenait moins de neuf vaches par box. Enfin, dans les locaux affectés à la stabulation entravée, il est apparu que les animaux disposaient de 26 places d'une largeur inférieure à 110 cm chacune et qu'elles étaient toutes occupées par des bêtes mesurant plus de 130 cm au garrot. Transmis aux parties le 23 janvier 2003, le procès-verbal de l'inspection locale susmentionnée n'a pas fait l'objet de remarques, ni de la part du recourant ni du Service vétérinaire. La municipalité de 2*****a en revanche déposé des observations le 30 janvier 2003 alléguant en substance que l'inspection locale annoncée à l'avance avait permis à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires de remise en ordre des points litigieux et que, la veille de cette visite, l'intéressé avait transféré du bétail sur un autre domaine. [...] G. Il ressort des pièces figurant au dossier que le bâtiment adjacent au parc a une surface au sol de 88 m

E. 2

. [...] Sur la base de ces faits, le tribunal a considéré que : [...] « 5. S'agissant tout d'abord des surfaces minimales exigées pour la détention en groupe de bovins, l'annexe I, ch. 11 de l'OPAn exige que le bétail laitier dispose d'une aire de repos avec litière de 4,5 m² par animal. Le Manuel de contrôle 2002 pour la protection des bovins (version 1.1, état au 01.01.2002; ci-après le manuel de contrôle), réglant l'application de la LPA et de l'OPAn, précise pour sa part la notion de bétail laitier en ce sens que les mensurations applicables audit bétail concernent des animaux d'une hauteur au garrot de 135 cm +/- 5 cm et que les vaches mères et les vaches nourrices sont considérées comme du bétail laitier (rem. 1, p. 6).

a) Dans le cas présent, le bâtiment adjacent au parc a une surface de 88 m² et peut donc accueillir au maximum 19 vaches selon les dispositions précitées. Le recourant allègue qu'il s'agirait d'un affouragement exclusivement à l'extérieur, qu'il disposerait de 20 places d'affouragement et pourrait ainsi détenir 50 vaches dans l'endroit litigieux. Cette affirmation est inexacte pour deux raisons. D'une part, au moment de la décision litigieuse, l'affouragement des bêtes avait bien lieu à l'intérieur du bâtiment, comme le démontre clairement la photographie prise par M. E. _____ le 11 novembre 2002; d'autre part, un système d'affouragement exclusivement à l'extérieur ne dispense de toute façon pas l'exploitant de disposer d'une aire de repos avec litière de 4,5 m² par tête de bétail (art. 5 al. 5 OPAn); les pièces produites par le recourant à cet égard ne sont pas déterminantes. Aussi, la détention en groupe de 51 vaches dans le bâtiment adjacent au parc violait-elle les dispositions légales susmentionnées et c'est donc à juste titre que le Service vétérinaire a ordonné l'évacuation immédiate des 32 animaux en surnombre. b) Quant au bâtiment ancien (boxes à chevaux) d'une surface de 27 m², il abritait lors de la visite du Service vétérinaire en novembre 2002 18 vaches et 2 veaux, alors que seules 6 vaches au maximum pouvaient légalement être détenues sur cette aire de repos avec litière. L'argument soulevé par l'intéressé en vertu duquel il aurait disposé d'un nombre correct de cornadis pour un affouragement exclusivement à l'extérieur est irrecevable puisque, on le rappelle, ce système ne permet pas de déroger aux dispositions légales relatives à la nécessité de disposer d'une aire de repos avec litière pour la détention de bétail en groupe (soit 4,5 m² par animal), surtout au mois de novembre 2002 où la pluviométrie était particulièrement élevée. Le recourant n'ayant pas respecté la législation fédérale sur la protection des animaux et ses dispositions d'application, force est d'admettre dès lors que l'ordre d'évacuer 12 vaches du bâtiment ancien donné par le Service vétérinaire le 13 novembre 2002 était pleinement justifié. On relèvera encore que AX. _____ affirme n'avoir détenu le jour de l'inspection par l'autorité intimée qu'un total de 63 vaches dans les deux bâtiments précités. Or cette affirmation ne saurait remettre en cause les constatations du Service vétérinaire, puisque, même si l'on retenait ce chiffre, il y aurait encore eu 38 animaux en surnombre. c) L'aire de stabulation libre divisée en trois boxes totalisant une surface de 123 m² était occupée le 11 novembre 2002 par 35 bovins qui mesuraient tous, selon les constatations effectuées par l'autorité intimée et que le recourant ne conteste d'ailleurs nullement, entre 130 cm et 140 cm au garrot. Or, compte tenu de la taille des bêtes présentes, il faut conformément aux règles érigées par le chapitre 11 de l'annexe I OPAn appliquer le taux de 4.5 m² de surface au sol minimale par animal. Il en résulte que c'est un maximum de 27 bovins qui peut être installé sur cette aire. Ici encore, c'est dès lors à bon droit que le Service vétérinaire a ordonné l'évacuation immédiate des 8 animaux excédentaires. En conclusion, AX. _____ a violé les art. 2 al. 1 et 2 et

E. 3

Les recourants soutiennent enfin qu'ils auraient droit à des intérêts de retard. Cette prétention n'est pas fondée. En effet, c'est le comportement des recourants qui est à l'origine des retards occasionnés dans le versement des paiements directs. S'ils n'avaient pas voulu tromper les autorités avec des constructions juridiques fictives, ce qui a provoqué des demandes supplémentaires de renseignements, ainsi qu'un enchevêtrement de procédures, les paiements directs auraient pu être versés de manière régulière. Il n'était en particulier pas arbitraire de la part des autorités d'attendre l'issue des procédures engagées avant de se déterminer de manière définitive sur la teneur des décisions à prendre et sur le versement d'acomptes. Cette manière de procéder permet d'éviter les complications inhérentes aux demandes de restitution de versements perçus indûment.

E. 4

Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que les recours doivent être rejetés et les décisions rendues par l'autorité intimée les 22 août et 11 novembre 2005 ainsi que le 2 mars 2006 maintenues. Au vu de ce résultat, un émolument de justice arrêté à 3'000 fr. sera mis à la charge des recourants solidairement entre eux et il ne leur sera pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.